



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

N° 1639 / 2020

## **ARRÊTÉ**

**Fixant la réglementation de la pêche dans le plan d'eau de SAINT-CLEMENT**

**La préfète de l'Allier  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le titre III du Livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles R 436-36 et R 436-34 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant en application de l'article R 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 22/2020 du 7 janvier 2020 portant délégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 789/2020 du 23 mars 2020 portant subdélégation de signature ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2960/2019 du 2 décembre 2019 fixant la réglementation de la pêche dans le plan d'eau de Saint-Clément ;

**Vu** la demande du Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du 23 juin 2020 pour la modification des dates de pêche du brochet au plan d'eau de St Clément ;

**Vu** l'avis du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité en date du 29 juin 2020 ;

**Considérant** la nécessité de protéger une ou plusieurs espèces de poissons ;

**Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application :**

Cet arrêté s'applique uniquement sur la zone centrale du plan d'eau entre la limite avale située 100 m en amont du barrage et la limite amont matérialisée par les bouées jaunes.

### **Article 2 : Périodes d'ouvertures :**

La pêche est ouverte du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre sauf pour les espèces suivantes :

- Truite fario : dates d'ouverture de la réglementation annuelle de la 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole définies par arrêté préfectoral (2<sup>ème</sup> samedi de mars au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre) ;
- Brochet : dates d'ouverture de la réglementation annuelle de la 2<sup>ème</sup> catégorie piscicole définies par arrêté préfectoral (dernier samedi d'avril au dernier dimanche de janvier).

- Grenouilles vertes et rousses : dates d'ouverture du 1<sup>er</sup> août au 3<sup>ème</sup> dimanche de septembre ;
- Ecrevisses à pattes blanches, à pattes grêles, à pattes rouges et des torrents : pêche interdite

### **Article 3 : Procédés et modes de pêche autorisés :**

Quatre lignes maximum sont autorisées par pêcheur. La pêche au lancer, au vif, au poisson mort, aux leurres naturels ou artificiels est autorisée toute l'année. L'emploi des asticots et autres larves de diptères est autorisé.

### **Article 4 : Taille minimale des captures :**

- Truite : 20 cm
- Brochet : 60 cm

Il est interdit d'introduire les espèces suivantes : sandre, perche, black-bass.

### **Article 5 : Nombre de captures autorisées:**

Le nombre de captures autorisé de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer est fixé à 6 par jour et par pêcheur.

### **Article 6 :**

L'arrêté n° 2960/2019 du 2 décembre 2019 est abrogé.

### **Article 7 :**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier. Il est susceptible d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 8 : Exécution :**

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
  - la Sous-Préfète de Vichy,
  - la Sous-Préfète de Montluçon,
  - la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier,
  - les maires de CHATEL-MONTAGNE, LE MAYET DE MONTAGNE et SAINT-CLEMENT,
  - le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Allier,
  - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier,
  - le Chef du Service Départemental de l'Office français de la Biodiversité,
  - le Président de la Fédération Départementale de l'Allier pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 30 juin 2020

P/la Préfète de l'Allier  
et par délégation,

**Francis PRUVOT**



**Chef du Service Environnement**